

**Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 portant exécution de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.**

**Exposé des motifs**

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal est destiné à modifier le règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 portant exécution de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées afin de tenir compte des modifications apportées à la prédite loi par la loi du 16 décembre 2011 portant modification 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 2. du Code du travail ; 3. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. S'y ajoutent des modifications terminologiques relatives à des expressions qui sont susceptibles de prêter à confusion ainsi que des précisions et changements mineurs pour prendre en considération les expériences des différents acteurs acquises au cours des dernières années depuis l'entrée en vigueur du règlement du 7 octobre 2004.

**Texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal**

...

Arrêtons:

Article unique. Le règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 portant exécution de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est modifié comme suit :

- 1° a) Le terme « travailleur » est remplacé dans tout le règlement par le terme « salarié », pour autant qu'il s'agisse d'un nom et qu'il équivaut au terme « salarié ».
- 1° b) L'expression « Administration de l'emploi » est remplacée dans tout le texte, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une référence à une loi ou un règlement, par celle d' « Agence pour le développement de l'emploi ».
- 2° Dans le premier et le dernier alinéa de l'article 2, les termes « ou le secrétaire adjoint » sont rajoutés après les mots « le secrétaire ».

Le tableau intégré à l'article 2 est remplacé par le tableau suivant :

|                      | Fonctionnaire / Employé d'Etat | Salarié / Indépendant |
|----------------------|--------------------------------|-----------------------|
| Président            | 30 € / séance                  | 60 € / heure          |
| Membre               | 25 € / séance                  | 50 € / heure          |
| Expert               | 25 € / séance                  | 50 € / heure          |
| Secrétaire (adjoint) | 25 € / séance                  | /                     |

3° L'article 4 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 2 de l'article 4, le mot « modifiée » est ajouté après le mot « loi ».
- b) A la dernière phrase du paragraphe 3, les termes « ou le secrétaire adjoint » sont insérés après les mots « le secrétaire ».

4° L'article 5 du règlement est modifié comme suit :

a) le paragraphe (1), 1°, point a), tiret 2, est modifiée de la manière suivante : « une autorisation de travail valable établie conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et au règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 fixant les conditions et modalités relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié »

b) au paragraphe (1), 1°, point a), tiret 5, le mot « récente » est remplacé par la partie de phrase « en cours de validité »

c) le paragraphe (1), point b) est modifié ainsi :

« b) si le requérant ne travaille pas auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois, sa demande est accompagnée des pièces suivantes:

- un certificat de résidence datant de moins de trois mois délivré par la commune de la résidence du requérant et établissant que le requérant y est domicilié et y réside effectivement
- la preuve d'un droit de séjour pour la durée de plus de trois mois, conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, pour les ressortissants d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, pour les ressortissants de la Confédération suisse ainsi que pour les membres de leur famille tels que définis à l'article 12 de la même loi
- un titre de séjour en cours de validité autorisant les ressortissants de pays tiers à exercer une activité salariale et/ou indépendante
- toute pièce renseignant sur la qualification professionnelle du requérant telle notamment des certificats d'étude ou de formation, des diplômes, des indications sur les travaux et les fonctions exercées par le requérant avant le dépôt de sa demande

- un engagement écrit du requérant qu'il est disponible pour un emploi
  - un certificat d'affiliation établi par le Centre Commun de la Sécurité sociale. »
- 5° A l'article 8, les termes « ou le secrétaire adjoint » sont insérés après les mots « ensemble avec le secrétaire ».
- 6° La première phrase de l'article 9 est modifiée comme suit : « Dès que la décision d'attribution de la qualité de salarié handicapé prise par la Commission médicale est devenue définitive, le salarié handicapé est tenu à se faire inscrire au service en charge du développement de l'emploi et de la formation et au service des salariés handicapés de l'Agence pour le développement de l'emploi ou auprès de l'une de ses agences. »
- 7° À l'article 10, paragraphe (1), le point 5° est modifié comme suit : « un certificat de résidence datant de moins de trois mois délivré par la commune de résidence du requérant et établissant que le requérant y est domicilié et y réside effectivement. En outre, le requérant doit :
- rapporter la preuve d'un droit de séjour de plus de trois mois, conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, s'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse ;
  - rapporter la preuve qu'il était en séjour régulier au Luxembourg pendant la période de cinq ans, prise en considération, conformément au paragraphe 2, alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi, s'il est ressortissant d'un Etat autre que ceux visés à l'alinéa ci-avant »
- 8° Au premier paragraphe de l'article 12, les termes « ou le secrétaire adjoint » sont insérés après la partie de phrase « avec le secrétaire ».
- 9° A l'article 14, la partie de phrase « et 30 » est insérée devant les termes « de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ».
- 10° Dans le premier et le dernier alinéa de l'article 16, les termes « ou le secrétaire adjoint » sont rajoutés après les mots « le secrétaire ».

Le tableau intégré à l'article 16 est remplacé par le tableau suivant :

|                      | Fonctionnaire / Employé d'Etat | Salarié / Indépendant |
|----------------------|--------------------------------|-----------------------|
| Président            | 30 € / séance                  | /                     |
| Membre               | 25 € / séance                  | 50 € / heure          |
| Expert               | 25 € / séance                  | 50 € / heure          |
| Secrétaire (adjoint) | 25 € / séance                  | /                     |

- 11° Le premier alinéa de l'article 19 est modifié comme suit : « Après avoir reçu communication du dossier administratif du requérant de la part du secrétaire ou du secrétaire adjoint de la Commission médicale conformément à l'article 9 ci-avant, le secrétaire ou le secrétaire adjoint de la COR accuse réception du dossier, qui est marqué de la date d'entrée auprès de la COR. »
- 12° Le quatrième tiret de l'article 20 est reformulé comme suit : « du bilan médical établi par le médecin du travail de l'Agence pour le développement de l'emploi portant indication du taux de la diminution de la capacité de travail du requérant et se prononçant sur son aptitude à exercer un emploi sur le marché de travail ordinaire ou dans un atelier protégé de même que sur l'évaluation de ses capacités de travail résiduelles, ainsi que sa proposition, s'il y a lieu, de mesures d'orientation vers un emploi sur le marché ordinaire ou dans un atelier protégé, ».
- 13° A l'article 23, les termes « ou le secrétaire adjoint » sont insérés après la partie de phrase « ensemble avec le secrétaire ».
- 14° L'avant dernier alinéa du premier paragraphe de l'article 25 prend la teneur suivante : « La participation de l'Etat au salaire du salarié handicapé guidé vers le marché de travail ordinaire variera entre 40% et 100% du salaire brut, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale. Pour les salariés handicapés engagés dans un atelier protégé, l'Etat participe au salaire à raison de 100 % du montant, tel que déterminé au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 21 de la loi. »
- 15° Au point 5° du paragraphe (1) de l'article 32, la partie de phrase « le service de placement de l'administration de l'emploi » est remplacée par « le service en charge du développement de l'emploi et de la formation ».
- 16° L'article 33, paragraphe 1, alinéa 1, est modifié comme suit : « Pour les demandes en réexamen des décisions d'orientation de la Commission d'orientation, la Commission spéciale instituée par l'article L.-527-1, paragraphe (2) du Code du travail, est complétée, au besoin et suivant les cas par: »

## **Commentaire de l'article unique :**

### **Point 1°**

Ces changements terminologiques ont été rendus nécessaires par l'entrée en vigueur au 1er janvier 2009 de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé respectivement par l'entrée en vigueur de la loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi.

### **Point 2°**

La Commission médicale siège en moyenne 25 fois par an. La nomination d'un secrétaire adjoint est nécessaire afin d'éviter que ladite commission ne soit dans l'impossibilité de siéger en cas d'absence du secrétaire.

Actuellement, les médecins de la Commission médicale assistent uniquement par intérêt personnel. Or, étant donné le nombre important de sessions de cette commission, soit 25 par an, il devient de plus en plus difficile de réunir assez de médecins pour pouvoir siéger. Afin de prendre en charge une partie du manque à gagner des médecins non fonctionnarisés et d'honorer leur engagement, il semble judicieux d'augmenter le montant de l'indemnité spéciale qui est accordée par heure de présence aux membres salariés/indépendants de la commission. Le montant de l'indemnité nouvelle s'inspire de l'indemnité accordée aux membres non fonctionnaires de la Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation instituée dans le cadre de la loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide, qui est fixée à 100,- € par séance.

### **Point 3°**

- a) sans commentaire
- b) cf. premier alinéa du commentaire sous point 2°.

### **Point 4**

Les modifications apportées au niveau de l'article 5 ont pour objet d'éviter toute confusion au niveau de l'application de certains textes législatifs. Elles tiennent compte de l'évolution de la législation intervenue au cours des dernières années en matière d'emploi des travailleurs étrangers au Luxembourg et notamment de l'abrogation de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant l'emploi de la main d'œuvre étrangère et du règlement grand-ducal du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des travailleurs étrangers sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg et de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

En ce qui concerne les fiches d'aptitude, il est proposé de remplacer l'expression « fiche d'aptitude récente » par « fiche d'aptitude en cours de validité » afin d'éviter une prolongation inutile de la procédure par la présentation de fiches d'aptitude qui pourraient être considérées comme récentes mais qui ne sont plus en cours de validité.

Les modifications apportées au niveau du paragraphe (1), point b) prennent en compte les changements apportés par la loi du 16 décembre 2011 portant modification 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 2. du Code du travail ; 3. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail (ci-après loi du 16 décembre 2011) au niveau des articles 1 et 4 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Il s'agit notamment de la suppression, pour les demandeurs du statut de salarié handicapé, de la condition de l'inscription en tant que demandeurs d'emploi auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi et de la formation (bureaux coordonnés par le service en charge du développement de l'emploi et de la formation). Cette modification s'explique notamment par les nombreuses contraintes liées à cette obligation pour le demandeur du statut de salarié handicapé alors qu'il n'est, au moment de sa demande, pas nécessairement à la recherche d'un emploi.

#### **Point 5°**

Cf. premier alinéa du commentaire sous point 2.

#### **Point 6°**

Ces changements doivent être lus en parallèle avec les modifications apportées au niveau de l'article 5 du règlement et plus particulièrement avec la suppression, pour les demandeurs du statut de salarié handicapé à la recherche d'un emploi, de la condition de l'inscription en tant que demandeurs d'emploi auprès du service assurant le développement de l'emploi et de la formation.

#### **Point 7°**

Cette modification a pour objet d'aligner les dispositions du présent règlement à celles de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et soumet les demandeurs du revenu pour personnes gravement handicapées aux mêmes conditions que celles auxquelles doivent se conformer les demandeurs du revenu minimum garanti.

#### **Point 8°**

Cf. premier alinéa du commentaire sous point 2.

#### **Point 9°**

Cet ajout a pour objet l'introduction, par la loi du 16 décembre 2011, d'une garantie obligatoire de l'obligation de restitution du revenu pour personnes gravement handicapées au moyen d'une hypothèque légale.

#### **Point 10°**

La Commission d'orientation et de reclassement professionnel (COR) siège en moyenne 12 fois par an. La nomination d'un secrétaire adjoint est nécessaire afin d'éviter que ladite commission ne soit dans l'impossibilité de siéger en cas d'absence du secrétaire.

L'augmentation du montant de l'indemnité spéciale qui est accordée par heure de présence aux membres non-fonctionnaires de la COR s'explique par analogie aux changements apportés à l'article 2 en ce qui concerne les indemnités accordées aux membres de la Commission médicale.

#### **Point 11°**

Cf. premier alinéa du commentaire sous point 2.

#### **Point 12°**

Un document attestant l'évaluation des capacités de travail résiduelles du requérant constituerait un outil supplémentaire précieux pour les agents du service des salaires handicapés en vue de l'augmentation des chances d'une (ré)intégration professionnelle durable des clients.

#### **Point 13°**

Cf. premier alinéa du commentaire sous point 2.

#### **Point 14°**

Cette modification a pour objet de préciser que les règles et conditions déterminant la participation de l'Etat au salaire brut du salarié handicapé guidé vers le marché de travail ordinaire restent inchangées. Or, suite aux modifications apportées en décembre 2011 à la loi modifiée du 12 septembre 2003, l'Etat participe dorénavant, dans tous les cas, à raison de 100 % au salaire du salarié handicapé engagé dans un atelier protégé.

#### **Point 15°**

Ce changement terminologique a été rendu nécessaire par l'entrée en vigueur de la loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi.

#### **Point 16°**

Cette modification s'explique par l'abolition, par la loi du 16 décembre 2011, de la possibilité de réexamen des questions d'ordre médical par la Commission spéciale de réexamen qui a été remplacée par la possibilité d'un recours direct devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et le Conseil supérieur de la sécurité sociale.





## Fiche d'évaluation d'impact

### Mesures législatives, réglementaires et autres

**Intitulé du projet:** Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 portant exécution de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

**Ministère initiateur:** Ministère de la Famille et de l'Intégration

**Auteur(s) :** Pierre Biver / Sandy Zoller

**Tél :** 247 - 86529

**Courriel :** sandy.zoller@fm.etat.lu

**Objectif(s) du projet :** L'avant-projet de règlement a principalement pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 portant exécution de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, afin de tenir compte des modifications apportées à la loi relative aux personnes handicapées par la loi du 16 décembre 2001 (portant modification 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées; 2. du Code du travail; 3. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail). Les autres changements, qui peuvent être qualifiés de mineurs, s'expliquent par le souci d'une plus grande clarté et la volonté de supprimer certaines lourdeurs procédurales et d'assurer la cohérence avec d'autres textes législatifs en vigueur.

**Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :** Le Ministère du Travail et de l'Emploi

**Date :** 13 août 2012

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui ☒ Non ☐

Si oui, laquelle/lesquelles : Le Ministère du Travail et en particulier le Service des Salariés handicapés de l'ADEM et la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères ont été consultés.

- Remarques/Observations : Le Service des Salariés handicapés et la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères ont été consultés au cours du processus de modification du règlement sous rubrique. Les instances concernées ont avisé favorablement le projet pris dans son ensemble.

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui ☐ Non ☒  
Oui ☒ Non ☐  
Oui ☒ Non ☐

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui ☐ Non ☐ N.a.<sup>1</sup> ☒  
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui ☒ Non ☐  
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui ☒ Non ☐

Remarques/Observations : Etant donné que les personnes en situations de handicap sont les principaux destinataires du projet de loi et qu'un texte législatif n'est par nature pas rédigé dans un langage facile à lire, une actualisation de la brochure explicative "Revenu des personnes handicapées" s'impose tout comme la rédaction d'une brochure en langage facile à lire. Une telle brochure est actuellement en cours de réalisation.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui ☒ Non ☐

Remarques/Observations : Tel qu'indiqué ci-dessus, le présent avant-projet de règlement a principalement pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 portant exécution de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, afin de tenir compte des modifications apportées à la loi relative aux personnes handicapées par celle du 16 décembre 2011. Il s'en suit que les modifications apportées aux articles 1, 3, 7 et 19 de la loi relative aux personnes handicapées, qui visent une plus grande clarté et efficacité de la législation et qui témoignent de la volonté du législateur de supprimer certaines lourdeurs procédurales, ont, indirectement, des répercussions sur le contenu du présent avant-projet de règlement.

De cette manière :

- la condition de l'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement de l'ADEM a été supprimée pour les demandeurs du statut de salarié handicapé ;
- la commission médicale restitue, le cas échéant, aux demandes leur juste qualification sans qu'il y ait besoin pour l'intéressé de faire une nouvelle demande portant obtention du statut de salarié handicapé, respectivement du revenu pour personnes gravement handicapées ;
- il est prévu une possibilité de recours direct devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales, pour les décisions d'ordre médical prises par la Commission médicale ;
- la décision de réorientation vers le marché de travail ordinaire est non seulement notifiée au salarié handicapé mais aussi à l'employeur.

Une autre simplification propre à l'avant-projet de règlement est la désignation de deux secrétaires adjoints, l'un auprès de la Commission médicale et l'autre auprès de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel (COR). Il s'agit d'éviter que les dossiers des requérants soient inutilement retardés par l'impossibilité de siéger en l'absence d'un secrétaire.

L'avant-projet de règlement prévoit aussi l'augmentation du montant de l'indemnité spéciale qui est accordé par heure de présence aux membres (non fonctionnaires) de la commission médicale et de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel (augmentation de 25 à 50 € par heure). Cette mesure a été rendue nécessaire par le fait qu'au cours des dernières années, il est devenu de plus en plus difficile de réunir assez de médecins pour pouvoir siéger, étant donné que les indemnités spéciales inscrites dans le règlement actuel sont loin de couvrir le manque à gagner dans le chef des médecins salariés ou indépendants. Le montant de l'indemnité nouvelle s'inspire de l'indemnité accordée aux membres non fonctionnaires de la Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation instituée dans le cadre de la loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide, qui est fixée à 100,- € par séance.

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui ☐ Non ☒
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- Communication de données entre le Fonds national de la solidarité et le Service des Salariés handicapés de l'Administration pour le développement de l'Emploi
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐
- Si oui, laquelle :
- La commission médicale restitue, le cas échéant, aux demandes leur juste qualification ( avec la permission de l'intéressé) sans qu'il y ait besoin pour l'intéressé de faire une nouvelle demande portant obtention du statut de salarié handicapé, respectivement du revenu pour personnes gravement handicapées .
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui ☒ Non ☐
  - b. amélioration de la qualité règlementaire ? Oui ☒ Non ☐
- Remarques/Observations : cf. question 5
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ?

Oui ☐ Non ☒

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Non, mais, dans le cadre général des politiques nationales en faveur des personnes handicapées (et du plan d'action de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées) le Ministère de la Famille et de l'Intégration préconise que tous les sites Internet publics soient réorganisés afin d'être plus homogènes dans leur aspect et, dans la mesure du possible, accessibles à tous. Des projets qui vont dans le bon sens sont actuellement en cours de réalisation.

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

## Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☐  
Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☒ Non ☐  
Si oui, expliquez pourquoi :

Les prestations auxquelles les personnes peuvent prétendre en vertu du présent avant-projet de règlement sont les mêmes pour les femmes et les hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☐  
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐  
Si oui, expliquez de quelle manière :

## Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation <sup>5</sup>? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers <sup>6</sup>? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



**FICHE FINANCIERE RELATIVE À  
L'AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL PORTANT  
MODIFICATION DU REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 7 OCTOBRE 2004  
PORTANT EXECUTION DE LA LOI MODIFIEE DU 12 SEPTEMBRE 2003  
RELATIVE AUX PERSONNES HANDICAPEES**

Les modifications qui sont susceptibles d'avoir un impact direct sur le budget de l'Etat figurent au niveau des points 2° et 10° de l'avant-projet de règlement sous-rubrique. Il s'agit plus précisément de l'augmentation du montant de l'indemnité spéciale qui est accordée par heure de présence aux membres non-fonctionnaires de la Commission médicale et de la Commission d'Orientation et de Reclassement professionnel (augmentation de 25 à 50 € par heure). Cette mesure a été rendue nécessaire par le fait qu'au cours des dernières années, il est devenu de plus en plus difficile de réunir assez de médecins pour que les Commissions puissent siéger, étant donné que les indemnités spéciales inscrites dans le règlement actuel sont loin de couvrir le manque à gagner dans le chef des médecins salariés ou indépendants. Le montant de l'indemnité nouvelle s'inspire de l'indemnité accordée aux membres non fonctionnaires de la Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation instituée dans le cadre de la loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide, qui est fixée à 100,- € par séance.

Le coût supplémentaire à charge du budget de l'Etat est de l'ordre de grandeur de **9.225,- € par an**.

A savoir,

- *pour la Commission médicale* : [3 (membres non-fonctionnaires) x 3 (heures) x 25 (€ supplémentaires) x 25 (séances)] = **5.625 € par an**
- *pour la Commission d'Orientation et de Reclassement professionnel* : [4 (membres non-fonctionnaires) x 3 (heures) x 25 (€ supplémentaires) x 12 (séances)] = **3.600 € par an**

